



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
sur le recours contre la décision 2020-ARA-KKP-2747 de
soumission à évaluation environnementale, concernant la
construction d'un établissement Bricomarché et de son
parking sur la commune de Brassac-les-Mines
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2886

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2020-ARA-KKP-2747, déposée par la société l'Immobilière européenne des Mousquetaires relative à la création d'un établissement Bricomarché et de son parking sur la commune de Brassac-les-Mines (63)

Vu la décision n°2020-ARA-KKP-2747 du 21 octobre 2020 de l'Autorité environnementale Auvergn-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un établissement Bricomarché et de son parking sur la commune de Brassac-les-Mines (63) ;

Vu le courrier de la société l'Immobilière européenne des Mousquetaires reçu le 15 décembre 2020, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2886, portant recours gracieux contre la décision n°2020-ARA-KKP-2747 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 13 janvier 2020 ;

Rappelant que le projet consiste à construire un magasin Bricomarché et son parking sur les parcelles AW 457, 470, 495, 427, 438, 435 et 425 pour une superficie totale de 24 969 m², avenue de Charbonnier, sur la commune de Brassac-les-Mines (63) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le projet se situe en périphérie de la zone urbanisée, au sein d'une zone vierge de toute construction et à proximité immédiate de terres cultivées ;

Considérant que le pétitionnaire à l'appui de son recours apporte des précisions sur l'aménagement du site dédié au magasin Bricomaché, notamment sur la gestion des eaux pluviales et le traitement paysager des abords à l'échelle du projet, mais renvoie l'analyse de son insertion plus globale au sein de la zone commerciale « les Coussonières » à une étude en cours portée et suivie par la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire ;

Considérant qu'à ce stade le dossier ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et des impacts potentiels à l'échelle globale de l'ensemble de la zone (consommation d'espace, préservation des espaces agricoles, continuité écologique, insertion paysagère notamment) ;

Concluant que l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire ne suffisent pas à démontrer la cohérence des aménagements avec les infrastructures et réseaux inhérents au projet de zone commerciale et ne permettent pas d'appréhender la question des nuisances en phase d'exploitation du magasin et plus généralement la prise en compte des enjeux environnementaux du site et justifient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2020-ARA-KKP-2747 du 21 octobre 2020 soumettant le projet de création d'un établissement Bricomarché et de son parking sur la commune de Brassac-les-Mines (63) à évaluation environnementale **est maintenue**.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25/01/2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation,
la directrice adjointe de la DREAL

Ninon Légé

Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / Pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03